



Présidence : Estonie

553ème SÉANCE PLÉNIÈRE DU FORUM

1. Date : Mercredi 16 juillet 2008

Ouverture : 10 h 05

Clôture : 11 h 25

2. Présidente : Mme T. Parts

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

Point 1 de l'ordre du jour : DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

- a) *Déclaration d'un moratoire unilatéral sur les armes à sous-munitions par le Conseil des ministres espagnol le 11 juillet 2008* : Espagne (annexe 1)
- b) *Signature de l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la République tchèque sur le déploiement d'éléments du système global de défense antimissile des États-Unis sur le territoire de la République tchèque* : République tchèque (annexe 2), États-Unis d'Amérique (annexe 3), Fédération de Russie
- c) *Coopération entre le gouvernement hôte et la Mission de l'OSCE en Bosnie-Herzégovine* : Bosnie-Herzégovine (FSC.DEL/131/08)
- d) *Exercice militaire conjoint « Immediate Response 2008 » en Géorgie* : États-Unis d'Amérique

Point 2 de l'ordre du jour : DIALOGUE DE SÉCURITÉ

Exposé de M. H. Sakamoto, Ministre de l'Ambassade du Japon en Autriche, sur les actions du Japon liées à la lutte contre le terrorisme : Présidente, Japon (partenaire pour la coopération), États-Unis d'Amérique, Turquie, Coordonnateur du FCS pour le Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité (Autriche), Allemagne

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR L'ACTUALISATION DES CATÉGORIES DE NOTIFICATION DE SYSTÈMES D'ARMES ET ÉQUIPEMENTS DEVANT FAIRE L'OBJET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES TRANSFERTS D'ARMES CLASSIQUES

Présidente, Roumanie, Centre de prévention des conflits

Décision : Le Forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté la Décision No 8/08 (FSC.DEC/8/08) sur l'actualisation des catégories de notification de systèmes d'armes et équipements devant faire l'objet de l'échange d'informations sur les transferts d'armes classiques ; le texte de cette décision est joint au présent journal.

États-Unis d'Amérique

Point 4 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Document de réflexion sur un rôle plus actif de l'OSCE dans la lutte contre le problème des mines terrestres et des restes explosifs de guerre (FSC.DEL/126/08 OSCE+)* : Allemagne (également au nom de la France et de la Slovaquie), Irlande, République tchèque
- b) *Document de réflexion sur les mesures de confiance et de sécurité dans le domaine naval (FSC.DEL/120/08)* : Fédération de Russie, Présidente
- c) *Réponse du Kirghizistan au questionnaire sur les armes légères et de petit calibre (FSC.EMI/331/08 Restr.)* : Kirghizistan

4. Prochaine séance :

Mercredi 23 juillet 2008 à 10 heures, Neuer Saal



553ème séance plénière

FSC Journal No 559, point 1 a) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE L'ESPAGNE

Madame la Présidente,

La délégation espagnole souhaite informer le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) que le Conseil des Ministres de l'Espagne a approuvé vendredi dernier le 11 juillet un accord décrétant un moratoire unilatéral sur les armes à sous-munitions. Un nouvel élan a été ainsi insufflé au processus de signature et de ratification de la Convention sur les armes à sous-munitions, récemment approuvé à la Conférence diplomatique de Dublin, ainsi qu'à son application provisoire.

Cette décision est conforme à l'engagement ferme pris par le Gouvernement espagnol d'interdire l'emploi, la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation et le transfert des armes à sous-munitions. Il faut en outre ajouter l'engagement de mettre en œuvre les dispositions de la Convention relatives à la coopération et à l'assistance internationales, concernant en particulier l'aide aux victimes, à leur famille et leur communauté affectées, par lequel l'accord anticipe les effets escomptés de la Convention.

La Conférence diplomatique de Dublin sur les armes à sous-munitions s'est mise d'accord sur le texte de la Convention sur les armes à sous-munitions qui vise, notamment, à interdire l'emploi, la mise au point, la production, l'acquisition, le stockage, la conservation et le transfert des armes à sous-munitions qui provoquent des dommages inacceptables aux civils.

Madame la Présidente,

L'accord approuvé par le Conseil des Ministres prévoit que le Ministre des affaires étrangères et de la coopération adopte les mesures qui s'imposent pour que la procédure interne permette à l'Espagne de signer la Convention à Oslo le 3 décembre 2008, dans les meilleurs délais, et que cette question soit examinée à titre d'urgence. De plus, l'accord prévoit la mise en place du mécanisme visé à l'article 18 de la Convention afin que l'Espagne puisse, au moment de la ratification de la Convention, déclarer qu'elle appliquera, à titre provisoire, l'article 1 de ladite Convention.

L'accord dispose également que le Ministre de la défense donnera les instructions nécessaires pour une mise en conformité immédiate des armes à sous-munitions détenues par

les forces armées espagnoles avec les dispositions de la Convention. Nous progresserons ainsi vers l'interdiction de l'emploi, de l'acquisition, de la mise au point de ces munitions ; en particulier, la destruction des munitions actuellement entreposées commencera dès que possible.

Par ailleurs, le Ministre de l'industrie, du tourisme et du commerce sera invité à prendre les mesures appropriées pour rendre effective l'interdiction de l'importation, de l'introduction, de l'exportation et de l'expédition des armes à sous-munitions, comme prévu dans la Convention.

L'accord prévoit aussi que le Ministre des affaires étrangères et de la coopération donne les instructions appropriées pour que les dispositions figurant dans la Convention soient incorporées dans nos politiques de coopération.

Enfin, il est établi que le Ministère des affaires étrangères et de la coopération se concertera avec le Ministère de la défense sur les informations à envoyer au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 7 du texte de la Convention, pour faire connaître, dans les meilleurs délais, la position de l'Espagne et communiquer des renseignements sur les munitions existantes et sur le plan précisant les modalités de leur destruction.

Merci beaucoup.



553ème séance plénière

FSC Journal No 559, point 1 b) de l'ordre du jour

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION
DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Madame la Présidente,

En référence à la déclaration de la Fédération de Russie lors de la dernière séance plénière du FCS le 9 juillet 2008 concernant la signature d'un accord de défense antimissile entre la République tchèque et les États-Unis d'Amérique, nous souhaiterions déclarer ce qui suit :

- Tous les aspects de la construction de la station radar antimissile ayant été abordés en profondeur et pendant longtemps avec la Fédération de Russie dans les instances bilatérales et multilatérales pertinentes, nous ne comprenons pas pourquoi la Russie ne cesse de soulever cette question dans les instances de l'OSCE, notamment au FCS ;
- Nous sommes convaincus que la Fédération de Russie sait fort bien que la station radar antimissile dans la République tchèque ne constitue aucune menace pour la sécurité de la Russie. Au contraire, la construction de la station radar antimissile représente une contribution importante à la sécurité du continent européen ;
- Nous ne voulons pas commenter la teneur intégrale de la déclaration de la Russie, mais nous estimons que l'intention de la Russie de prendre « des mesures technico-militaires appropriées » pour compenser des menaces émergentes potentielles est absolument inappropriée. Ce type de déclaration n'est pas propice à l'esprit du système de sécurité collective que nous construisons ensemble depuis le début des années 90 ;
- Il est également bizarre que l'Ambassadeur Uljanov juge ou interprète les résultats d'enquêtes publiques menées dans notre pays au sein d'une instance telle que le FCS ;

- La République tchèque est fermement en faveur d'un dialogue avec la Russie sur cette question et d'autres questions de sécurité, mais sans émotion ni assertions non fondées.

Merci, Madame la Présidente.

Nous vous demandons de bien vouloir joindre la présente déclaration en annexe au journal de ce jour.



553ème séance plénière

FSC Journal No 559, point 1 b) de l'ordre du jour

**DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION
DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE**

Merci, Madame la Présidente,

Suite aux récents développements, il nous semble approprié de présenter aux délégations du Forum pour la coopération en matière de sécurité des informations à jour sur la défense antimissile. Comme les délégations le savent, la semaine dernière, les États-Unis et la République tchèque ont signé un accord visant à installer un site de radar de défense antimissile balistique américain en République tchèque.

Les récentes déclarations de la Russie sur la défense antimissile lors de la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité et, la semaine dernière, dans le cadre du FCS, ne donnent toutefois pas une impression exacte de cet accord, à savoir l'objectif et la nature des déploiements limités de défense antimissile américains proposés pour l'Europe.

La menace que les missiles balistiques constituent pour les États-Unis, ses forces déployées à l'étranger, et ses Alliés et amis, est réelle et croissante. La série de tests de missiles menés par l'Iran est un développement troublant qui montre sans équivoque la nécessité d'une défense antimissile européenne.

Lors de la déclaration du Sommet de Bucarest du 3 avril 2008, l'OTAN a reconnu à l'unanimité la menace croissante que représente la prolifération des missiles balistiques et la contribution substantielle que le projet d'implantation en Europe de moyens de défense antimissile des États-Unis apporte à la protection des Alliés.

L'accord signé le 8 juillet par la Secrétaire d'État américaine Rice et le Ministre tchèque des affaires étrangères Schwarzenberg est une étape importante dans notre action visant à protéger les États-Unis et la République tchèque, ainsi que nos amis et Alliés, contre la menace croissante que constitue la prolifération des missiles balistiques à portée toujours plus longue et de complexité toujours plus grande, potentiellement équipés d'armes de destruction massive.

Une fois ratifié par le Parlement tchèque, cet accord permettra aux États-Unis de construire, de conserver et de faire fonctionner un radar de défense antimissile balistique. La République tchèque gardera son entière souveraineté sur ce site.

Le radar de défense antimissile américain permettra de repérer avec précision tout missile lancé depuis le Moyen-Orient, et sera associé à d'autres installations de défense balistique antimissile américaines en Europe et aux États-Unis.

L'accord de défense antimissile est important en tant que fondement non seulement pour la sécurité des États-Unis et de la République tchèque, mais aussi pour la sécurité de l'OTAN et, à terme, pour la sécurité de la communauté internationale dans son ensemble, au fur et à mesure que nous serons confrontés à de futures menaces.

Nous croyons fermement que notre coopération dans ce domaine pourra contribuer de manière significative à la capacité collective de l'OTAN de faire face aux menaces existantes et futures au XXI^e siècle et fera partie intégrante de toute architecture de défense antimissile de l'OTAN à l'avenir. Comme je l'ai dit, cela a été approuvé par les Alliés lors du Sommet de l'OTAN à Bucarest en avril de cette année.

Du fait de l'emplacement et des capacités des objets de défense antimissile européens, le système proposé n'aura pas de capacité contre les missiles à longue portée russes, et les dix intercepteurs seront certainement sans effet sur les milliers de têtes nucléaires russes. Nous avons fait preuve de la plus grande transparence avec les Russes sur la question en leur indiquant que les installations ont été conçues dans un but défensif spécifique et limité – pour faire face aux menaces émergentes de missiles depuis Moyen-Orient – et ne visent pas et ne viseront pas la Russie.

Comme nous l'avons toujours clairement indiqué, le déploiement que nous proposons d'un système limité de défense antimissile en Europe ne constitue aucune menace pour la Russie et pour les forces stratégiques de la Russie.

Le modeste déploiement d'un radar de défense antimissile et de dix intercepteurs en Europe vise un but défensif spécifique et limité qui consiste à faire face aux menaces émergentes de missiles depuis le Moyen-Orient.

Au cours des 12 à 15 derniers mois, les hauts responsables américains et leurs experts techniques ont tenu d'importantes négociations avec leurs homologues russes.

Concernant les propositions des États-Unis sur la transparence et les mesures de confiance, dans la Déclaration sur le cadre stratégique du 6 avril, lors de la Réunion à Sotchi, les Présidents Bush et Poutine ont déclaré que si « les mesures sont acceptées et mises en œuvre, elles seront importantes et contribueront utilement à apaiser les craintes de la Russie ». Les États-Unis tentent avec diligence d'œuvrer en coopération avec la Russie en offrant une gamme de mesures de transparence et de confiance.

La déclaration de Sotchi mentionne également que les États-Unis et la Russie ont « manifesté de l'intérêt pour la création d'un système auquel la Russie, les États-Unis et l'Europe participeraient sur un pied d'égalité en tant que partenaires pour faire face aux menaces potentielles posées par des missiles ». Les États-Unis ont formulé une proposition

anticipatrice d'architecture commune de défense régionale antimissile dans le cadre de laquelle les États-Unis, l'OTAN et la Russie pourraient travailler en coopération afin de se prémunir contre des menaces émergentes de missiles balistiques.

Merci, Madame la Présidente.

Veillez joindre le texte de la présente déclaration au journal de ce jour.



553ème séance plénière

FSC Journal No 559, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION No 8/08
ACTUALISATION DES CATÉGORIES DE NOTIFICATION
DE SYSTÈMES D'ARMES ET ÉQUIPEMENTS DEVANT FAIRE
L'OBJET DE L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR
LES TRANSFERTS D'ARMES CLASSIQUES

Le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS),

Réaffirmant l'engagement des États participants de l'OSCE d'échanger des données sur les transferts d'armes et d'équipements conventionnels dans les délais convenus,

Tenant compte des ajustements techniques apportés à certaines catégories d'équipements couvertes par le Registre des armes classiques de l'ONU et de l'invitation à fournir des informations générales supplémentaires sur les transferts d'armes légères et de petit calibre (ALPC), telle que formulée dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 2006 intitulée « Transparence dans le domaine des armements » (A/RES/61/77),

Conscient des avantages à tirer de la création et du maintien de synergies entre les différents mécanismes d'échange d'informations afin d'accroître l'efficacité et d'éviter le chevauchement d'activités,

Décide :

1. De modifier le paragraphe 1 de sa Décision No 13/97 (FSC.DEC/13/97) du 16 juillet 1997 qui a été amendé par sa Décision No 8/98 du 4 novembre 1998, en disposant qu'à compter du début de 2008 les États participants échangeront chaque année, le 30 juin au plus tard, dans le cadre du FCS, des informations sur leurs transferts de systèmes d'armes et équipements, pour l'année civile précédente, selon les catégories et au moyen des formulaires actualisés prévus dans le Registre des armes classiques établi par l'Organisation des Nations Unies ;

2. De remplacer, dans l'annexe à la Décision No 13/97, la liste des « Catégories de systèmes d'armes et équipements devant faire l'objet d'un échange d'informations sur les transferts d'armes classiques » par la liste actualisée, telle qu'elle figure en annexe ;

3. De charger le Centre de prévention des conflits de suivre tous les amendements supplémentaires aux catégories et formulaires prévus dans le Registre des armes classiques de l'ONU et d'informer les États participants de l'OSCE des changements nécessaires à la liste des « Catégories de systèmes d'armes et équipements devant faire l'objet d'un échange d'informations sur les transferts d'armes classiques » pour leur approbation ;

4. Que les États participants transmettront, s'ils sont en mesure de le faire, les informations qu'ils échangent sur les exportations et les importations d'ALPC en provenance et à destination d'autres États participants à titre d'informations générales supplémentaires sur les transferts d'ALPC comme pièce complémentaire à leurs rapports au Registre des armes classiques de l'ONU et en s'inspirant du formulaire type de notification, dont l'utilisation est facultative, tel qu'adopté par le groupe d'experts gouvernementaux de l'ONU en 2006, ou selon toute autre méthode qu'ils jugent appropriée.

CATÉGORIES DE SYSTÈMES D'ARMES ET ÉQUIPEMENTS DEVANT FAIRE L'OBJET D'UN ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES TRANSFERTS D'ARMES CLASSIQUES

1. Chars de bataille

Véhicules de combat blindés à chenilles ou à roues automoteurs dotés d'une grande mobilité tout terrain et d'un niveau élevé d'autoprotection, pesant au moins 16,5 tonnes métriques à vide, équipés d'un canon principal à tir direct à grande vitesse initiale d'un calibre d'au moins 75 millimètres.

2. Véhicules blindés de combat

Véhicules à chenilles, semi-chenillés ou à roues automoteurs dotés d'une protection blindée et d'une capacité tout terrain, soit a) conçus et équipés pour transporter un groupe de combat d'infanterie de quatre fantassins ou plus, soit b) équipés d'un armement intégré ou organique d'un calibre d'au moins 12,5 millimètres ou d'un lanceur de missiles.

3. Systèmes d'artillerie de gros calibre

Canons, obusiers, systèmes d'artillerie associant les caractéristiques d'un canon et d'un obusier, mortiers ou systèmes de lance-roquettes multiples, capables de prendre à partie des objectifs au sol, essentiellement par des tirs indirects, d'un calibre de 100 millimètres et plus.

4. Avions de combat

Aéronefs à voilure fixe ou à flèche variable conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des cibles au moyen de missiles guidés, de roquettes non guidées, de bombes, de mitrailleuses, de canons ou d'autres armes de destruction, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de guerre électronique, de suppression de défense aérienne ou de reconnaissance. Les "avions de combat" n'incluent pas les aéronefs d'entraînement élémentaire à moins qu'ils ne soient conçus, équipés ou modifiés comme décrit plus haut.

5. Hélicoptères d'attaque

Aéronefs à voilure tournante conçus, équipés ou modifiés pour prendre à partie des objectifs au moyen d'armes guidées ou non guidées antichars, air-surface, anti sous-marines ou air-air, et équipés d'un système intégré de contrôle de tir et de visée pour ces armes, y compris les versions de ces aéronefs qui effectuent des missions spécialisées de reconnaissance ou de guerre électronique.

6. Navires de guerre

Navires ou sous-marins armés et équipés à des fins militaires d'un tonnage normal de 500 tonnes métriques ou plus, et ceux d'un tonnage normal inférieur à 500 tonnes métriques, équipés pour lancer des missiles ayant une portée d'au moins 25 kilomètres ou des torpilles de portée identique.

7. Missiles et lanceurs de missiles

- a) Roquettes guidées ou non guidées, missiles balistiques ou de croisière capables de transporter une ogive ou une arme de destruction dans un rayon d'au moins 25 kilomètres, et moyens conçus ou modifiés spécifiquement pour lancer de tels missiles ou roquettes, s'ils n'entrent pas dans les catégories 1 à 6. Aux fins de cet échange d'informations, cette sous-catégorie comprend les engins télépilotés ayant les caractéristiques définies plus haut en ce qui concerne les missiles mais ne comprend pas les missiles sol-air.
- b) Systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS).